



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**Du 6 avril 2010**

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 6 avril 2010 »

« Mois de MARS 2010 »

Parution le 7 avril 2010

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Le 7 avril 2010 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b><u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
➤ <u>Décision relative à la commission nationale d'aménagement commercial.....</u>	<u>5</u>
➤ <u>Décision relative à la commission nationale d'aménagement commercial.....</u>	<u>6</u>
➤ <u>Décision n° 20260 du 12 mars 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....</u>	<u>7</u>
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>BUREAU DE LA CIRCULATION.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-392 du 5 mars 2010 modifiant la liste des médecins généralistes agréés pour exercer en cabinet libéral la mission de contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.....</u>	<u>8</u>
<b><u>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>BUREAU DU CABINET.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
➤ <u>AP n°10-823 du 30 mars 2010 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>9</u>
<b><u>BUREAU DE LA SÉCURITÉ.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 409 du 9 mars 2010 – Agrément d'un agent des péages autoroutiers.....</u>	<u>11</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 410 du 9 mars 2010 - Agrément d'un agent des péages autoroutiers.....</u>	<u>12</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n°2010–411 du 9 mars 2010 – agrément d'un agent des péages autoroutiers.....</u>	<u>12</u>
<b><u>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES..</u></b>	<b><u>13</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral N° 2010- 438 du 9 mars 2010 portant composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2010.....</u>	<u>14</u>
➤ <u>Arrêté n°2010-844 fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques.....</u>	<u>16</u>
<b><u>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</u></b>	<b><u>18</u></b>
➤ <u>Arrêté n°10-01-051 portant modification des statuts de la communauté de communes des terrasses et plaines de deux cantons.....</u>	<u>18</u>
➤ <u>Statuts de la communauté de communes.....</u>	<u>18</u>
<b><u>SERVICES DECONCENTRES .....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE MIDI PYRENEES.....</u></b>	<b><u>21</u></b>
➤ <u>Avenant n°1 à la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>21</u>
➤ <u>Arrêté n°10-503 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....</u>	<u>21</u>

➤	<a href="#">Arrêté N°10-819 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....</a>	<a href="#">22</a>
➤	<a href="#">Arrêté n°10-502 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne.....</a>	<a href="#">23</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE + DDASS.....</a></b>	<b><a href="#">24</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-612-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">24</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-613-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">24</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-614-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">25</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-621-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">25</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-620-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">26</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-617-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">26</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-616-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">27</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-615-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">27</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 82-10-618-S portant agrément d'une association sportive locale.....</a>	<a href="#">28</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n°2010-543 du 15 mars 2010 portant extension de médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN</a>	<a href="#">29</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n°10 559 du 16 mars 2010 portant extension de la capacité de l'ESAT »rives de Garonne » (ANRAS) - Castelmayran.....</a>	<a href="#">29</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</a></b>	<b><a href="#">31</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n°2010-209 du 9 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Négrepelisse.....</a>	<a href="#">31</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n°10-337 du 25 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban.....</a>	<a href="#">31</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n°2010-338 du 25 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montalzat.....</a>	<a href="#">33</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 10-339 du 25 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Beaumont et Comberouger.....</a>	<a href="#">34</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n°2010 – 359 du 1 mars 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : eau potable Renouvellement.....</a>	<a href="#">35</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010–360 du 01 mars 2010 - Arrêté modificatif d'autorisation au titre domaine de l'Etat au titre du code de l'environnement au titre du code de la santé publique Usage : eau potable / Garonne.....</a>	<a href="#">39</a>
➤	<a href="#">A.P. N° 2010-390 du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de Moissac.....</a>	<a href="#">39</a>
➤	<a href="#">Arrêté n°2010-407 de nomination des membres de la commission consultative départementale des baux ruraux.....</a>	<a href="#">40</a>
➤	<a href="#">Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....</a>	<a href="#">41</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 2010-693 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé - Commune de Perville</a>	<a href="#">43</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</a></b>	<b><a href="#">44</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010-440 du 10 mars 2010 relatif au régime d'ouverture au public des Services des Impôts des Entreprises et des Conservations des Hypothèques.....</a>	<a href="#">44</a>
	<b><a href="#">DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES .....</a></b>	<b><a href="#">45</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté du 19 février 2010 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.....</a>	<a href="#">45</a>
	<b><a href="#">AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....</a></b>	<b><a href="#">46</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté N°82.ARH.10.03 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....</a>	<a href="#">47</a>
➤	<a href="#">Arrêté N°82.ARH.10.04 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....</a>	<a href="#">47</a>
➤	<a href="#">ARRETE N° 05/ARH /2010 de la région Midi-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 centre hospitalier de Montauban n°finess 82000016.....</a>	<a href="#">48</a>
➤	<a href="#">ARRETE N°06/ARH /2010 de la région Midi-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac n°finess 820004950.....</a>	<a href="#">49</a>
	<b><a href="#">INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ.....</a></b>	<b><a href="#">49</a></b>
➤	<a href="#">Avis de mise à l'enquête du projet d'aire géographique de production de l'A.O.C. Coteaux du Quercy .....</a>	<a href="#">49</a>

## **AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....50**

- [Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale – centre hospitalier de Montauban.....51](#)
- [AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....51](#)
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE LAGUEPIE.....52](#)
- [AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE.....53](#)
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES.....53](#)
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....53](#)
- [AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE SECURITE.....54](#)

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE****DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

**Décision relative à la commission nationale d'aménagement commercial.**

La commission nationale d'aménagement commercial au cours de sa séance du 12 novembre 2009.

Décide :

Vu le recours exercé par la société « SAS ALTIS » contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne en date du 15 mai 2009 autorisant la société « SARL VMONT PROMOTION » à créer un magasin spécialisé en équipement de la personne/sport à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, à CASTELSARRASIN, ZAC « Artel Est ».

CONSIDERANT QUE :

La population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 50 854 habitants en 1999, a connu une augmentation de 3,19 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE dans la zone de chalandise au 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'établit à 57 806 habitants, représentant une augmentation de 13,67 % par rapport à 1999 ; que la population de la seule commune de Castelsarrasin, qui connaissait une relative stagnation entre les recensements généraux de 1990 et 1999, a connu une augmentation significative de 12,23 % depuis 1999 ;

Le projet a pour objet de créer un magasin spécialisé en articles de sports et de loisirs, au sein d'une zone dédiée aux activités économiques ; que la zone de chalandise ne comporte qu'un seul commerce de cette nature d'activité ; que cette création participera au confort d'achat des consommateurs ainsi qu'à l'animation urbaine de l'agglomération de Castelsarrasin ;

Cette réalisation limitera les déplacements vers des pôles commerciaux plus éloignés et aura un impact positif en terme d'aménagement du territoire ; que le léger surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par ce projet ne sera pas générateur de nuisances importantes ;

Le projet s'insère dans un nouveau bâtiment qui disposera de matériaux de construction adaptés aux conditions propres du développement durable ; que ce bâtiment accueillera deux commerces mitoyens qui seront dotés d'aires de stationnement et de livraison adaptées, ainsi que de modes doux et sécurisés de circulation piétonne et cycliste ;

Le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

A décider de refuser le recours susvisé.

En conséquence, l'autorisation de créer un magasin spécialisé en équipement de la personne/sport à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, à CASTELSARRASIN, ZAC « Artel Est », est accordée à la société « SARL VMONT PROMOTION ».

Fait à Paris, le 29 mars 2010

Le Président de la commission nationale d'aménagement commercial

---

**Décision relative à la commission nationale d'aménagement commercial.**

La commission nationale d'aménagement commercial au cours de sa séance du 4 février 2010.

Décide :

Vu le recours exercé par la société « SAS SODIART » contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne en date du 25 juillet 2007 refusant l'autorisation de créer une galerie marchande de 299 m<sup>2</sup> de surface de vente dans un hypermarché « E. LECLERC », à CASTELSARRASIN, Lieudit « Artel Est ».

CONSIDERANT QUE :

La population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 61 310 habitants en 1999 a connu une progression démographique de 1,10 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE, qui s'établit à 66 841 habitants, a enregistré une croissance de 9,02 % depuis 1999 ;

Le projet, situé au nord de l'agglomération de Castelsarrasin, au sein de la zone d'activités économiques « Artel Est », viendra compléter l'offre commerciale de cette zone ; qu'ainsi, il bénéficiera au confort d'achat des consommateurs tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;

Le trafic supplémentaire généré par le projet n'aura pas d'impact négatif sur les flux de circulation existants compte tenu des caractéristiques routières de ce secteur ; que le projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles commerciaux environnants ;

Le projet sera réalisé en menant des actions en matière de développement durable notamment en terme de réduction des consommations énergétiques, de la pollution et de traitement des déchets ;

Le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

A décider d'accorder le recours susvisé.

En conséquence, l'autorisation de créer une galerie marchande de 299 m<sup>2</sup> de surface de vente dans un hypermarché « E. LECLERC », à CASTELSARRASIN, Lieudit « Artel Est », est accordée à la société « SAS SODIART ».

Fait à Paris, le 29 mars 2010

Le Président de la commission nationale d'aménagement commercial

---

**Décision n° 20260 du 12 mars 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 8 mars 2010.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 janvier 2010, présentée par M. Guy GODIN, représentant la société « SCI LE PETIT VERSAILLES », afin d'obtenir l'autorisation de réaliser l'opération suivante : extension d'un magasin spécialisé en déstockage neuf de lots d'usine en divers domaines : équipement de la maison, de la personne et produits divers de grandes marques à l enseigne « MAX PLUS » de 323 m<sup>2</sup> pour atteindre 1 144 m<sup>2</sup> de surface de vente, à MONTAUBAN, ZI Nord – 225, route de Paris.

CONSIDERANT QUE :

Le projet se situe au sein d'une zone commerciale et industrielle, accessible.

L'extension, de dimension modeste, permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs sans être source de concurrence supplémentaire avec les commerces du centre ville.

Le projet ne rend en lui-même pas nécessaire la réalisation de nouveaux aménagements routiers.

En terme de transport collectif, le site est desservi par le réseau de transport en commun montalbanais.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de réaliser l'opération suivante : extension d'un magasin spécialisé en déstockage neuf de lots d'usine en divers domaines : équipement de la maison, de la personne et produits divers de grandes marques à l enseigne « MAX PLUS » de 323 m<sup>2</sup> pour atteindre 1 144 m<sup>2</sup> de surface de vente, à MONTAUBAN, ZI Nord – 225, route de Paris, est accordée à la société « SCI LE PETIT VERSAILLES », représentée par M. Guy GODIN.

Fait à Montauban, le 22 mars 2010

Le secrétaire général,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
signé : Alice COSTE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté préfectoral n° 2010-392 du 5 mars 2010 modifiant la liste des médecins généralistes agréés pour exercer en cabinet libéral la mission de contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Dr François Meynard exerçant 1 rue Hoche à Lamagistère (82360) - Téléphone : 05 63 39 90 28 – est agréé pour exercer en cabinet libéral la mission de contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 mars 2010

Le préfet :

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales,  
Bernard Rigobert

---

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

BUREAU DU CABINET

**AP n°10-823 du 30 mars 2010 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn et Garonne et Garonne;  
ARRETE

Article 1er : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, institué dans le département de Tarn et Garonne est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2: Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

▪ Représentants de l'administration :

titulaires :

M. le préfet

Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,

M. Alain MODAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique,

M. Francis RAPIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Castelsarrasin.

Mme Marie-Dominique BONOTTO, commandant de police, chef du SDIG

M. Charles CAUQUIL, capitaine de police, chef de l'USP à la circonscription de sécurité publique de Montauban

suppléants :

Mme Alice COSTE, secrétaire générale de la préfecture,

M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Castelsarrasin,

M. Alain MARTIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique.

Mme Anne BEX, capitaine de police, chef de groupe à la Brigade de Sûreté Urbaine de la circonscription de sécurité publique de Montauban

M. Franck FOURNIER, capitaine de police, chef de groupe à la Brigade de Sûreté Urbaine de la circonscription de sécurité publique de Montauban

M. Bernard CANTAYRE, secrétaire administratif, chef du Service de Gestion Opérationnelle à la circonscription de sécurité publique de Montauban .

▪ Représentants du personnel

I ) Représentants des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale:

titulaire : M. Christophe FONTA brigadier chef à la CSP de Montauban

suppléant : M. Philippe SANSON brigadier chef à la CSP de Castelsarrasin

au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC

II - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de la police nationale:

titulaire : M. Stéphane BOURGADE capitaine de police au SDIG de Montauban

suppléant : M. Rachid BEN CHAIB, capitaine de police à la CSP de Montauban

au titre du Syndicat National des Officiers de Police

III - Représentants des corps actifs de la police nationale

titulaires :

M. David MINIOTTI, gardien de la paix à la CSP de Castelsarrasin et M. Renaud BAVOUZET gardien de la paix à la CSP de Montauban au titre du syndicat Union SGP – Unité Police et SNIPAT affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

M. Thierry LARROUY, commandant de police à la CSP de Montauban, au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC

suppléants :

M. Gilles ROUS, brigadier major à la CSP Montauban et Madame Karine EYNARD, gardien de la paix à la CSP de CASTELSARRASIN au titre du syndicat Union SGP – Unité Police et SNIPAT affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

M. Jérôme BEZ, capitaine de police à la CSP de Montauban au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC

IV - Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale:

titulaire : Mme Bérandère NICOLAS, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à la CSP de Montauban

suppléant : Mme Marielle SAUREL, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à la CSP de Montauban au titre du syndicat Union SGP – Unité Police et SNIPAT affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

Article 3: L'arrêté n°07-224 du 8 février 2007 est abrogé.

Article 4: - La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Montauban, le 30 mars 2010

Le préfet,

Fabien SUDRY

## BUREAU DE LA SÉCURITÉ

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 409 du 9 mars 2010 – Agrément d'un agent des péages autoroutiers**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Arrête

Article 1er : Mlle GENDRE Angélique née le 22 mai 1970 à CONSTANCE (Allemagne) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Mlle GENDRE Angélique ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mlle GENDRE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 09 mars 2010  
Pour le préfet,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
---

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 410 du 9 mars 2010 - Agrément d'un agent des péages autoroutiers**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête

**Article 1er** : Mme VALENT Nicole née le 05 août 1950 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Mme VALENT Nicole ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : dans le cas où Mme VALENT Nicole cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 09 mars 2010

Pour le préfet,

La directrice des services du Cabinet

Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
---

---

**Arrêté préfectoral n°2010–411 du 9 mars 2010 – agrément d'un agent des péages autoroutiers**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête

**Article 1er** : Mme VALES Martine Nicole née le 16 août 1959 à NOHIC (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Mme VALES Martine ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : dans le cas où Mme VALES Martine cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 09 mars 2010

Pour le préfet,

La directrice des services du Cabinet

Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
---

**Arrêté préfectoral N° 2010- 438 du 9 mars 2010 portant composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2010**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
arrête

**Article 1** : Une session d'examen pour l'obtention/recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) sera organisée le mercredi 28 avril 2010 à la piscine Chambord à Montauban (82000).

**Article 2** : Le jury départemental du BNSSA, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement des CRS, ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le médecin-Chef Départemental des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant
- un médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- un médecin-inspecteur départemental Jeunesse et Sports, désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- un professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur, désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- un représentant de chacun des organismes formateurs,
- un représentant de l'organisme habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

**Article 3** : La présidence du jury sera assurée par un représentant de la préfecture ou de la de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**Article 4** : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1, dont un médecin.

**Article 5** : Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de l'examen
- être titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2
- avoir suivi une formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
- avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
- être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

**Article 6** : L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte :

- 4 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnée, mannequin, épreuve avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :
  - natation (coefficient 1)
  - action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2)
  - réglementation (coefficient 3).

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6, aux épreuves cotées.

**Article 7** : Le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à MONTAUBAN, le 9 mars 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

## **Arrêté n°2010-844 fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques**

Le Préfet de Tarn et Garonne  
Arrête

ARTICLE 1 : La liste des communes de Tarn-et-Garonne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Elle est mise à jour chaque année.

L'arrêté préfectoral 2008-2091 du 4 novembre 2008 fixant le liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques est abrogé.

ARTICLE 2 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de Tarn et Garonne est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet..

ARTICLE 3 : Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire ainsi que par l'affichage des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 4 : Le DDRM est consultable en préfecture et mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture. Le DICRIM est consultable pour chaque commune en mairie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 31 mars 2010  
Le Préfet  
Fabien SUDRY

### **TABLEAU des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE TARN ET GARONNE**

Le tableau figurant aux pages suivantes constitue l'annexe de l'arrêté préfectoral N° 2010-844 du 31 mars 2010, dressant la liste des communes du département soumises à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article R 125-10 de ce même code.

Cette liste est mise à jour chaque année. Le tableau proprement dit est actualisé ( date de dernière mise à jour sous le titre) chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.

Ce tableau, qui récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés dans le département, indique :

leur présence (x) dans une commune,

les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques) dont ils font l'objet :

PPR : plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques(PPRT)

PPI : plan particulier d'intervention ( établissement « SEVESO – grand barrage – nucléaire ) qui fait l'objet de distribution d'une brochure d'information aux riverains sur les risques encourus et les bons réflexes pour s'en protéger.

Ce tableau est accessible sur le site Internet de la préfecture [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr) Rubrique « sécurité civile »

Pour en savoir plus : s'adresser en mairie, où sont librement consultables les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger :

- DDRM (Dossier départemental des risques majeurs) et DCS (Dossiers communaux synthétiques des risques majeurs) établis par le préfet et notifiés à chacun des maires du département indiqués dans le tableau
- DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) établi par le maire à partir du porter à connaissance effectué par le préfet auprès du maire
- les PPR
- les PLU (plans locaux d'urbanisme) ou POS (plans d'occupations des sols)

Pris pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2010- 844 du 31 mars 2010  
Le préfet  
Signé : Fabien SUDRY

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**
**Arrêté n°10-01-051 portant modification des statuts de la communauté de communes des terrasses et plaines de deux cantons**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Arrête

Article 1 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Territoires. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 19 mars 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé : Patrick COUSINARD

DEPARTEMENT DE TARN & GARONNE

-----

**Statuts de la communauté de communes**
**ARTICLE 1ER : CREATION**

COMPOSITION : il est formé entre les Communes de BARRY D'ISLEMADE, LABASTIDE DU TEMPLE, LES BARTHES, MEAUZAC, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, SAINT PORQUIER, une communauté de Communes.

DENOMINATION : Elle prend pour dénomination « communauté de Communes des terrasses et plaines des deux cantons ».

**ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la communauté de Communes est fixé à LES BARTHES - 82100 – Mairie des Barthes.

Une convention entre la communauté de Communes et la Commune de LES BARTHES fixera les conditions de mise à disposition des locaux.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévue aux articles L.5214 – 28 et L.5214 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de 19 membres délégués élus par les Conseils Municipaux en leur sein, au scrutin secret et à majorité absolue, selon les règles suivantes ; pour les communes de moins de 2 000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants, pour les communes de plus de 2 000 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants. Donc :

- 3 délégués pour les communes de : Les Barthes , Labastide du Temple , Meauzac , Barry d'Islemade, Saint-Porquier
- 4 délégués pour la commune de La Villedieu du Temple.

Chaque conseil municipal procèdera à l'élection de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant d'une commune peut représenter l'un des délégués titulaires de cette commune qui lui en aura fait la demande. N'importe lequel des suppléants d'une commune donnée peut remplacer un titulaire de cette commune.

#### **ARTICLE 5 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT**

Le conseil élit un Président et 5 vice présidents.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau est composé de six membres : le Président et les 5 Vice-Présidents.

#### **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU**

Le fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire à la majorité simple.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil.

#### **ARTICLE 8 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES**

##### **1) Les compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace :

- L'étude et l'élaboration d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT, Syndicat mixte des 3 Provinces, Le Pays). A ce titre, la Communauté sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de tout schéma ou contrat engagés au titre des dispositifs communautaires et des politiques territoriales.
- L'acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et commerciales.

- Actions de développement économique :

- La création et la gestion de zones intercommunales d'activités créées à partir du 01/01/2007.
- Le montage technique et le suivi administratif des dossiers de demandes d'aides liée au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
- Le soutien au développement touristique.

##### **2) Les compétences optionnelles**

- Voirie : La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et des chemins ruraux.

- Action sociale d'intérêt communautaire :

- La gestion de Centres de Loisirs hors période scolaire ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire .
- La création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)
- La création et la gestion d'une ou plusieurs structures d'accueil de la petite enfance.

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers. La communauté se substitue aux 4 communes (Labastide du Temple, Les Barthes, Meauzac, Barry d'Islemade) membres au sein du syndicat des ordures ménagères des 4 cantons.

#### **ARTICLE 9 : FONDS DE CONCOURS**

La communauté de communes a la possibilité d'attribuer des fonds de concours.

#### **ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES**

La communauté de communes peut passer des conventions de prestations de services avec ses communes membres ou des communes extérieures.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté de Communes sont notamment constituées :

- De la fiscalité propre.
- De la dotation globale de Fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat.
- Des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes membres ou de tout autre institution.
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Du produit des emprunts, dons et legs.
- Des reversement au titre du fond de compensation de la TVA (FCTVA) pour les investissements communautaires.
- De toute autre ressource autorisée.

#### **ARTICLE 12 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier nommé par la Trésorerie Générale.

#### **ARTICLE 13 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Toute modification de quelque disposition qu'elle soit des présents statuts est soumise à la délibération concordante :

- de l'organe délibérant de la Communauté à la majorité simple.
- des Conseils Municipaux des communes membres délibérant à la majorité qualifiée dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre à la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Admission de nouvelles communes :

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-18 1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le transfert de biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membre s'effectuent selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

Extensions de compétences :

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de Communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 13 du présent document.

Retrait de Communes

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 19 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (article L.5211-5).

#### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SERVICES DECONCENTRES****UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE MIDI PYRENEES****Avenant n°1 à la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Tarn-et-Garonne

DECIDE

Article 1 modifié comme suit :

A compter du 1er mars 2010

• section 2 : 140 avenue Marcel Unal - MONTAUBAN

Mme Mathilde ODENA Inspectrice du travail

A Montauban, le 1<sup>er</sup> mars 2010

P/Le Direccte

par délégation

Le directeur adjoint du travail

Patrick LESZCZYNSKI

---

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Arrêté n°10-503 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

Arrête

ARTICLE 1 :

Monsieur ROLLAND Thierry

Au village

82210 ANGEVILLE

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : N/030310/F/082/S/003.

ARTICLE 4 :

Monsieur ROLLAND Thierry est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

Livraison de courses à domicile,

Livraison de repas à domicile,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 03/03/10

Le Préfet

Fabien SUDRY

**Arrêté N°10-819 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne** Le préfet de  
Tarn-et-

Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise JARDIN MULTI SERVICES

Route de Sainte Rose

82200 MALAUSE

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : N/150310/F/082/S/005.

ARTICLE 4 :

L'entreprise JARDIN MULTI SERVICES est agréée en mode prestataire, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2010  
le Préfet  
Fabien SUDRY

**Arrêté n°10-502 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Considérant :

que l'entreprise n'a pas transmis au Préfet de Tarn-et-Garonne le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008,  
qu'il s'agit là d'un motif de retrait d'agrément énoncé à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément simple n° 2006-1/82/05, délivré par arrêté préfectoral n° DD82-SAP/06-07, et modifié par arrêté préfectoral n° DD82-SAP/07-32, est retiré à l'entreprise LAUREND SERVICES qui ne remplit plus les conditions de celui-ci à la date de ce jour.

Article 2 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 03 mars 2010  
Le Préfet  
Fabien SUDRY

*Recours : la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ( Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12), soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif, 68 rue Raymond 4 –31068 Toulouse Cedex 7), dans un délai de deux mois à compter de sa notification*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE + DDASS**

**Arrêté n° 82-10-612-S portant agrément d'une association sportive locale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-612-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du rugby, l'association dénommée : «Reyniès XV» dont le siège social est situé 4 rue du presbytère – 82370 Reyniès.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 janvier 2010

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté n° 82-10-613-S portant agrément d'une association sportive locale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-613-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du twirling bâton, l'association dénommée : «Twirling club Montauban» dont le siège social est situé 10 rue Paul-Edouard Wallon – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2010

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté n° 82-10-614-S portant agrément d'une association sportive locale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-614-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, du basket-ball et de la pétanque et du jeu provençal, l'association dénommée : «Saint Nauphary Athlétic Club» dont le siège social est situé à la Mairie de Saint Nauphary - 907 route d'Albi - 82370 Saint Nauphary.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 février 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Alice COSTE

---

**Arrêté n° 82-10-621-S portant agrément d'une association sportive locale**

Le préfet de  
Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-621-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique des activités de la natation, l'association dénommée : « Sport culture montalbanais » dont le siège social est situé 709 boulevard Alsace Lorraine - B.P. 108 - 82001 Montauban cédex.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2010  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

Le préfet de  
Tarn-et-**Arrêté n° 82-10-620-S portant agrément d'une association sportive locale**  
Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-620-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du tennis, l'association sportive dénommée : « Amicale laïque sports-loisirs Réalville Cayrac » dont le siège social est situé à la mairie – 6 place des Arcades - 82440 Réalville.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2010  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté n° 82-10-617-S portant agrément d'une association sportive locale**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-617-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du sport adapté, l'association sportive dénommée : « Les Papillons » dont le siège social est situé 32 rue du Port - 82350 Albias.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2010  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

Le préfet de  
Tarn-et-**Arrêté n° 82-10-616-S portant agrément d'une association sportive locale**  
Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-616-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque et du jeu provençal, l'association dénommée : «Elan pétanqueur caussadais» dont le siège social est situé au bar tabac "Les Arcades" - 17 bis boulevard Didier Rey - 82300 Caussade.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2010  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté n° 82-10-615-S portant agrément d'une association sportive locale**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-615-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du handball, l'association dénommée : «Handball club montéchois» dont le siège social est situé chez Mme Christelle PRIETO – 45 route de Laccarel - 82700 Montech.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2010  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

**Arrêté n° 82-10-618-S portant agrément d'une association sportive locale**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-618-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du handball, l'association sportive dénommée : « Handball Quercy Caussadais » dont le siège social est situé chez Mme Sophie Penche - 82240 Cayriech.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2010

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté n° 82-10-619-S portant agrément d'une association sportive locale**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-10-619-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association sportive dénommée : « Saint-Aignan athlétique club » dont le siège social est situé à la mairie – 19 rue des Arcades - 82100 Saint-Aignan.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport et vie associative, d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2010

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n°2010-543 du 15 mars 2010 portant extension de médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1<sup>ER</sup> : La demande présentée par l'Association Pour la Promotion de la Santé en vue de la médicalisation de 3 places supplémentaires de l'accueil de jour de Castelsarrasin est autorisée avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article D313.12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de CASTELSARRASIN.

Montauban, le 15 mars 2010

P/Le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n°10 559 du 16 mars 2010 portant extension de la capacité de l'ESAT «rives de Garonne » (ANRAS) - Castelmayran**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas en adéquation avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

**Considérant** que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ont été dégagés sur le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et Dépendance » de 2010 pour 11 places nouvelles, et les 4 places restantes sont en instances de financement.

Arrête

Article 1er :

L'autorisation demandée par l'Agence Nationale de Recherche et d'Action Sociale en vue de l'extension de la capacité de 15 places de l'ESAT « RIVES DE GARONNE » est partiellement accordée pour 11 places d'externat à compter du 01 mars 2010. La capacité de l'ESAT « RIVES DE GARONNE » est donc portée de 45 à 56 places.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'ESAT seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique :	820006690
Code catégorie :	246 (Etablissement et Services d'Aide par le Travail)
Code discipline :	908 (Aide par le travail pour les adultes handicapés)
Code clientèle :	030 (tous types de déficiences)
Mode de fonctionnement :	14 (externat)

Article 3 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les responsables de l'Agence Nationale de Recherche et d'Action Solidaire et le directeur de l'établissement de l'ESAT « RIVES DE GARONNE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 16 mars 2010

p/Le préfet,  
le secrétaire général  
Alice COSTE

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b>
---

**Arrêté préfectoral n°2010-209 du 9 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Négrepelisse**

Le préfet de  
Tarn-et-  
Garonne

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution pour le Renforcement réseau BT issu du P1 « Lolière », commune de Négrepelisse, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire concerné, le président du Syndicat Départemental d'Énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 9 février 2010

le Préfet,

Fabien SUDRY

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

**Arrêté préfectoral n° 10-337 du 25 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban**

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution pour le Alimentation HTA BT ZAC de Bas Pays P470 »Eperon « , sur la commune de Montauban est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières :

France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher des services de France Télécom puisque le projet les oblige à apporter des modifications à leur réseau.

T.I.G.F. : la présence de canalisations de gaz à proximité implique une DICT adressée à l'agence de Montauban, pour l'implantation de leurs ouvrages.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires , les maires concernés, le directeur , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 25 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général,

Alice COSTE

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

**Arrêté préfectoral n°2010-338 du 25 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montalzat** Le Préfet de  
Tarn et  
Garonne

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution pour le Projet PAC AVD-départ Montpezat de Lère-Zone 2 et 3, sur la commune de Montalzat est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières :

- France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher des services de France Télécom puisque le projet les oblige à apporter des modifications à leur réseau.
- Mairie de MONTALZAT : un état des lieux devra être réalisé avant le démarrage des travaux, avec l'assistance des services de la DTA de Caussade.
- Syndicat départemental d'énergie : coordination de travaux à prévoir (en cours d'étude : renforcement BT sur le P19 avec tranchée commune HTA/BT pour création PSSA).
- Délégation territoriale d'aménagement de CAUSSADE : déclaration préalable à déposer.
- Prévention des risques : le projet devra tenir compte du PPRN (phénomène de retrait-gonflement des argiles).
- paysage : planter des arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour des postes (armoire AC3T et PSSB St Julien).

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 25 février 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

**Délais et voies de recours** : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification

ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

Le Préfet de Tarn et Garonne

**Arrêté préfectoral n° 10-339 du 25 février 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Beaumont et Comberouger**

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution pour le Renforcement réseau BT sur P67 Crabes et P5 Roumanique sur les communes de Beaumont et Comberouger est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières :

- France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher des services de leurs services puisque le projet les oblige à apporter des modifications à leur réseau.
- Direction Territoriale de l'Aménagement de Castelsarrasin : les travaux situés sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable avant leur réalisation.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le directeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 25 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général,

Alice COSTE

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

**Arrêté préfectoral n°2010 – 359 du 1 mars 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : eau potable  
Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
  - ◆ au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,
- le pétitionnaire désigné ci-dessous :
- ◆ Raison sociale du syndicat : Syndicat mixte des Eaux des Vallées du Tarn et Tescou
  - ◆ Nom – Prénom du président : ASTOUL Etienne
  - ◆ Adresse : 1, place du souvenir – mairie de Reynies – 82 370 REYNIES

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : REYNIES
- ◆ Rive du Tarn : droite
- ◆ PKH : 947.13
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : F 58 19

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- ◆ une pompe pour un débit total de 150 m<sup>3</sup>/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement au titre de l'alimentation en eau potable

Le débit moyen prélevé ne pourra dépasser 150 m<sup>3</sup>/heure.

La pompe fonctionnera en moyenne 11 heures / jour et au maximum 21 heures / jour.

Le volume maximal quotidien prélevé ne pourra dépasser 3 200 m<sup>3</sup>/jour.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 600 000 m<sup>3</sup>.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### 3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée. Le numéro du compteur servira d'identifiant.

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et viendra à expiration le 31 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m3)	Taux redevance	Montant
( 600 000	X 0,02 € )	/ 100 = 120,00 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)		= 120,00 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)		+ 152,00 €
<b>Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"</b>		= 272,00 €
<b>Arrondi à</b>		= 272,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

#### **Article 6** : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 7** : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

**Article 8** : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 11** : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- ◆ par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 12** : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

**Article 14** : Publication

Le présent arrêté :

- ◆ sera publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- ◆ sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**Article 15** : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 01 mars 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-360 du 01 mars 2010 - Arrêté modificatif d'autorisation au titre domaine de l'Etat au titre du code de l'environnement au titre du code de la santé publique Usage : eau potable / Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-0813 du 13 mai 2008, autorisant le syndicat inter-communal d'AEP de la région de Grisolles à prélever de l'eau dans la Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-1261 du 02 juillet 2008 et par l'arrêté préfectoral n° 2010-0304 du 18 février 2010, est modifié.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'article 11-1 Prélèvement est modifié comme suit :

Soumis à la nomenclature eau (article R214-1 du code de l'environnement – rubrique 1.3.1.0) usage de type alimentation en eau potable :

- pompage d'exhaure dans la Garonne (Saugnac)  
La pompe fonctionnera 20 heures par jour et 365 jours par an  
Le débit maximal autorisé est de 200 m<sup>3</sup>/h  
Le volume journalier maximal est de 4 000 m<sup>3</sup>  
Le volume annuel maximal prélevable est de 1 460 000 m<sup>3</sup>/an
- pompage de reprise dans la nappe - puits de Rabannel (casier BRGM n° 29) :  
La pompe fonctionnera 20 heures par jour et 365 jours par an  
Le débit maximal autorisé est de 300 m<sup>3</sup>/h  
Le volume journalier maximal est de 6 000 m<sup>3</sup>/j  
Le volume annuel maximal prélevable est de 2 190 000 m<sup>3</sup>/an, volume incluant le volume prélevé dans la Garonne et injecté dans la nappe

Article 3 : Publication

Le présent arrêté :

- ◆ sera publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ sera affiché à la mairie de Verdun-sur-Garonne pour une durée minimale d'un mois,
- ◆ sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le maire de Verdun-sur-Garonne, le président du SIAEP de la région de Grisolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 01 mars 2010

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté n°2010-407 du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de Moissac**

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Moissac est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi

Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de Moissac

aux services de l'Etat

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Moissac

à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 5 : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Moissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le 5 Mars 2010

Le préfet,

Fabien SUDRY

---

**Arrêté n°2010-407 de nomination des membres de la commission consultative départementale des baux ruraux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux :

Pour le ressort du tribunal de MONTAUBAN :

Baillleurs

M. DESSAUX Christian, titulaire

M. GABACH Alain, titulaire

M. MATET, titulaire

M. de REYNIES, suppléant

Preneurs

M. BOUBY André, titulaire

M. MILHAC Jean-Michel, titulaire

M. VAISSE René, titulaire

Pour le ressort du tribunal de CASTELSARRASIN :

Baillleurs

M. BONTEMPI Henri, titulaire

M. CARCENAC DE SAINTE MARIE Joël, titulaire

M. CHAUBET Robert, suppléant

Preneurs

M. BEQUIE Bernard, titulaire

M. LERM Patrick, titulaire

M. SALTAREL Stéphane, titulaire

M. BOYER Florian, suppléant

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 02-307 du 22 février 2002 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 8 mars 2010

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

### **Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Etaient présents :

Monsieur Thierry CABANES, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur Serge SOTTERO, représentant les intérêts cynégétiques,  
Monsieur Jean-Pierre MILHAC représentant le président de la Chambre d'Agriculture,  
Monsieur Stéphane MOURGUES représentant les intérêts agricoles,  
Mesdames Nelly PONS, Cathy POMAR, Patricia BIARC de la Direction Départementale des Territoires,

Etaient absents :

Monsieur Yannick ALLEGRINI, représentant les intérêts cynégétiques,  
Monsieur Stéphane SMAIL, représentant les intérêts agricoles.

Sous la présidence de Nelly PONS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau biodiversité à la Direction Départementale des Territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du mardi 9 mars 2010, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME 2010 - PRAIRIE ET FRAIS DE REENSEMENCEMENTI - REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	17.00 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	66.20 €/ha	62.89 €	69.51 €
* Herse à prairie	50.70 €/ha	48.17 €	53.24 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	94.70 €/ha	89.97 €	99.44 €
* Rouleau	27.60 €/ha	26.22 €	28.98 €
* Charrue	99.20 €/ha	94.24 €	104.16 €
* Rotavator	69.50 €/ha	66.03 €	72.98 €
* Semoir	50.70 €/ha	48.17 €	53.24 €
* Traitement	37.30 €/ha	35.44 €	39.17 €
* Semence	146.50 €/ha	139.18 €	153.83 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

- Adoption du prix moyen pour la remise en état manuelle et du prix maximum pour les autres travaux

## II - FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	94.70 €/ha	89.97 €	99.44 €
* Semoir	50.70 €/ha	48.17 €	53.24 €
* Semoir à semis direct	56.20 €/ha	53.39 €	59.01 €
* Semence certifiée de céréales	100.60 €/ha	95.57 €	105.63€
* Semence certifiée de maïs	173.20 €/ha	164.54 €	181.86 €
* Semence certifiée de pois	196.50 €/ha	186.68 €	206.33 €
* Semence certifiée de colza	105.60 €/ha	100.32 €	110.88 €

Adoption à l'unanimité du prix maximum pour tous les frais

## III - BAREME INDICATIF DES DENREES CAMPAGNE 2010

NATURE DES DENREES	PRIX AU QUINTAL EN EUROS
Vignes à vin : V.C.C. - Vin de pays V.D.Q.S – A.O.C Cultures légumières Maraîchage et fleurs Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N de Toulouse, ou barèmes fournis par la Chambre d'Agriculture ou les caves coopératives, avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture
Plants de fruitiers :	
Pommier	4.00 €
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	7.40 €
Poirier	4.50 €
Pêcher	7.80 €
Abricotier	9.00 €
Prunier domestique	6.70 €
Prunier americano-japonaise	7.50 €
Cerisier	8.20 €
Noisetier	4.20 €
Kiwi	7.00 €
Vigne de 1 an toute sorte	1.25 €
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation par plant	1.90 €

- Adoption à l'unanimité des prix indiqués

## IV - FRAIS DEDUCTIBLES DE RECOLTE NON-ENGAGES

Les prix de référence pour le paiement sont ceux de la mercuriale M.I.N. TOULOUSE (jour d'expertise ou le plus proche).

Type de fruit	Main d'oeuvre Euros	Conditionnement Stockage Euros	Divers
Pommes/poires	0,06 €	0,05 €	
Prunes	0,05 e à 0,09 € (*)	0,05 €	
Cerises	0,60 €	0,05 €	
Fraises	0,60 € à 1,00 € (*)	0,04 €	

Kiwis	0,08 €	0,06 €	
Melons	0,04 € à 0,05 € (*)	0,05 €	
Noisettes	Néant	Néant	
Chasselas de Moissac	0,80 €	0,08 €	0,15 € ciselage
Muscat de Hambourg et autres	0,20 €	0,05 €	0,08 € ciselage
Raisin de cuve	Néant	Néant	

(\*) le minimum correspond à un enlèvement bord de champ.  
Adoption à l'unanimité des prix indiqués

#### LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles

Monsieur BERTRAND Claude

#### LISTE DES ESTIMATEURS

Monsieur ARQUIER Gilles

Monsieur CAUSSE Jean-François

Monsieur CLAMENS Didier

Madame JUNGBLUTH Sylvie Monsieur LACOMBE Bernard

Monsieur LABOUP Benoît

Monsieur LE CAPITAINE Frédéric

Monsieur PUECH Thierry

#### DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Les dates suivantes sont entérinées par la commission :

Céréales à paille : 15 août

Colza et pois : 15 juillet

Tournesol et soja : 30 novembre

Maïs et sorgho : 15 décembre

Fraises : 30 juin

Plants de fraises : 30 juin année n+1

La Présidente,  
Nelly PONS

#### **Arrêté n° 2010-693 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé - Commune de Perville**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Considérant que

□ La commune et notamment le village de PERVILLE présentent un patrimoine bâti et non bâti remarquable qu'il convient de préserver, sauvegarder et valoriser dans un souci de développement durable, un certain nombre d'objectifs ont été identifiés :

- poursuivre et pérenniser le développement actuel de la commune ;
- préserver le bâti existant et éviter le phénomène de mitage ;
- densifier l'habitat existant dans le cœur du village et permettre son renouvellement urbain ;
- regrouper les zones constructibles autour du village ;
- répondre à la demande foncière publique et privée.

Pour répondre à ces différents objectifs, la commune envisage les actions et opérations d'aménagement suivantes:

- réalisation des équipements collectifs nouveaux grâce à l'acquisition de nouveaux patrimoines fonciers (extension du cimetière, aménagement de carrefour) ;
- aménagement ou équipement des espaces publics ou associatifs ;
- mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat (lotissement) ;
- création des logements locatifs pour résidence principale ou pour les personnes âgées ;
- lutte contre l'insalubrité ;
- organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques.

Arrête

Article 1er – Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de PERVILLE au lieu dit « au Village ».

Article 2 – Le périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité conformément au tracé figurant sur le plan annexé au dossier présenté.

Article 3 – Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué sera exercé par la commune de PERVILLE.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié :

- par affichage à la mairie de PERVILLE ;
- par insertion dans « La Dépêche du Midi » et dans « Le Petit Journal », journaux habilités à recevoir des annonces légales.

L'acte de création de la zone d'aménagement différé ne sera exécutoire qu'à l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures de publicité.

Copie de l'acte de création de la zone d'aménagement différé sera adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne ;
- au barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Montauban ;
- au greffe du Tribunal de grande instance de Montauban

Article 8 – Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Perville, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 mars 2010

p/le préfet,  
Le Secrétaire général,  
signé : Alice COSTE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**Arrêté préfectoral n° 2010-440 du 10 mars 2010 relatif au régime d'ouverture au public des Services des Impôts des Entreprises et des Conservations des Hypothèques.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Arrête

ARTICLE 1 : Tous les services de la Direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne seront fermés au public, y compris les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Conservations des hypothèques, à l'occasion des ponts naturels du vendredi 14 mai 2010 et du vendredi 12 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES**

**Arrêté du 19 février 2010 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

**Arrêté du 19 février 2010 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles**

Arrête

**ARTICLE 1er** – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

GENTILINI Pascale – Association ACT'2 – Le Bourg, 82330 VERFEIL-SUR-SEYE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1032740

GENTILINI Pascale – Association ACT'2 – Le Bourg, 82330 VERFEIL-SUR-SEYE – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1032741

BRAS Manuel – Association ACT'ANIM – chez Marie-Christine CHAMBERT, 9, rue Jean-Antoine Mondésir, Appt 4, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1032544

BRAS Manuel – Association ACT'ANIM – chez Marie-Christine CHAMBERT, 9, rue Jean-Antoine Mondésir, Appt 4, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1032545

CROTE-THÉZAN Claude (Mr) – Association COMPAGNIE DE LA TOUR BRUNEAUT – Mairie, Promenade du Ravelin, 82800 BRUNIQUEL – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1032653

CROTE-THÉZAN Claude (Mr) – Association COMPAGNIE DE LA TOUR BRUNEAUT – Mairie, Promenade du Ravelin, 82800 BRUNIQUEL – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1032654

ESPANEL Olivier – Association CULTURES AL PAIS – 24, rue du Lycée, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1032668

ESPANEL Olivier – Association CULTURES AL PAIS – 24, rue du Lycée, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1032669

ÈCHE Pierre-Louis – Association LES PASSIONS – ORCHESTRE BAROQUE DE MONTAUBAN – Conservatoire de Montauban, Impasse des Carmes, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1032576

ÈCHE Pierre-Louis – Association LES PASSIONS – ORCHESTRE BAROQUE DE MONTAUBAN – Conservatoire de Montauban, Impasse des Carmes, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1032577

LAFON Patrick – Association NANSOUK – Lieu-dit Galdou, 82190 MIRAMONT-DE-QUERCY – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1032705

SCHMITT Hugo – Association SQUILLANTE – 2517, chemin du Bord de l'Angle, 82230 LÉOJAC – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1032580

**ARTICLE 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** – Le Préfet du Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 19 février 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional des affaires culturelles,  
 Par subdélégation,  
 La directrice régionale adjointe,  
 Anne-Christine MICHEU

---

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**Arrêté N°82.ARH.10.03 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 003 957,57€ soit :

- 3 946 130,61€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

- 53 418,53€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

- 4 408,43€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 510 844,99€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

- 52 718,38€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

- 452 996,10€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

- 5 130,50€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 445 147,97€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 76 367,88€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 5 036 318,41€.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 février 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

C. BENITO

---

**Arrêté N°82.ARH.10.04 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 se décompose de la façon suivante :

- les prestations d'hospitalisation sont égales à 904 104,83€ soit :
- 809 195,34€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 94 909,49€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
- les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 227 316,79€ soit:
- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 23 139,38€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 203 121,24€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 056,16€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 309,90€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 35 696,15€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 170 427,67€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 février 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et social  
L'inspecteur principal,  
C. BENITO

**ARRETE N° 05/ARH /2010 de la région Midi-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011 centre hospitalier de Montauban n°finess 820000016**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN à 1,0017 du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 09 mars 2010

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne,

L'inspecteur principal

C. BENITO

---

**ARRETE N°06/ARH /2010 de la région Midi-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011 centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac n°finess 820004950**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC à 0,9879 du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 09 mars 2010

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne,

L'inspecteur principal, C. BENITO

---

**Avis de mise à l'enquête d'un projet d'Aire Géographique (A.O.C.) de production de l'A.O.C. « Coteaux du Quercy »**

Ce projet a été approuvé par le Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO, réuni en séance le 11 février 2010.

Les communes incluses dans le projet d'aire géographique de l'A.O.C. « Coteaux du Quercy » sont les suivantes :

- département du Lot :

Belfort-du-Quercy, Belmontet, Castelnau-Montratier, Cézac, Flaugnac, Labastide-Marnhac, Lascabanes, Le Montat, Montcuq, Montdoumerc, Montlaurun, Saint-Cyprien, Saint-Daunès, Saint-Pantaléon, Saint-Paul-de-Loubressac, Sainte-Alauzie, Valprionde.

- département du Tarn-et-Garonne

Auty, Bruniquel, Caussade, Cayriech, Labarthe, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montaigu-de-Quercy, Montalzat, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puygaillard-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Georges, Saint-Vincent, Sauveterre, Vaïssac, Vazerac.

L'enquête débutera le 15 avril 2010 et s'achèvera le 14 juin 2010.

Pendant les 2 mois de la durée de l'enquête, les propriétaires et les exploitants viticoles peuvent adresser leurs réclamations éventuelles par courrier recommandé adressé au site INAO de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 14 juin 2010.

Le rapport de la Commission d'Experts définissant le projet de délimitation peut être consulté au site INAO de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac et au siège du Syndicat de Défense de l'AOVDQS « Coteaux du Quercy », avenue de Castelnau, 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY.

---

**AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale  
– centre hospitalier de Montauban**

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier  
Direction des ressources humaines  
100 rue Léon Cladel- BP 765  
82013 Montauban cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur du centre hospitalier de Montauban, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres sera organisé à compter du 17 mai 2010, par le Centre Hospitalier de Bigorre, en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- en application de l'article 11 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires de l'un des diplômes figurant dans l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière,
- et les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale, peuvent également être recrutées dans les mêmes conditions.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Bigorre  
BP 1330  
65013 TARBES Cedex 9

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

Le présent avis sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

---

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE LAGUEPIE**

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Laguépie afin de pourvoir trois postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Madame la directrice  
Maison de retraite  
"Les Causeries"  
82250 LAGUEPIE

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Laguépie afin de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de motivation ;

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2010.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à Madame la directrice de la maison de retraite "Les Causeries" - 82250 Laguépie, qui vous pourra vous fournir tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES**

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Grisolles afin de pourvoir deux postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur  
Maison de retraite "Sainte-Sophie"  
661 rue du Pézoulat  
82170 GRISOLLES

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié destiné à pourvoir 28 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les branches suivantes :

Pharmacie : 1 poste

Hôtellerie : 7 postes en restauration et 11 postes en blanchisserie

Logistique : 6 postes

Sécurité : 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13-II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

#### Procédure :

La lettre de candidature indiquant la branche choisie doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, au plus tard le 19 avril 2010.

---

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE SECURITE**

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, afin de pourvoir 8 postes dans les spécialités suivantes :

Sécurité Incendie : 5 postes

Sûreté / Sécurité : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie ;

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade ;

Les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31/12/2009).

Déroulement des épreuves :

#### Epreuves d'admissibilité :

1°) Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances générales des candidats (durée : 1 h 00 – coefficient 1)

2°) Une épreuve écrite de technologie correspondant à la spécialité (durée : 1 h 30 – coefficient 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Epreuve d'admission :

Un entretien oral permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à occuper le poste (durée : 15 minutes maximum – coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 50 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Procédure : Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie recto verso de la carte d'identité doivent préciser OBLIGATOIREMENT LA SPECIALITE SPECIALITE CHOISIE (Sécurité Incendie ou Sûreté / Sécurité) et être adressées au CHU de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Référence : Agent de Maîtrise Sécurité - HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9 au plus tard le 19 avril 2010 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).